



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

158 Grande Rue

B P 23

63260 AIGUEPERSE

04 73 86 89 80

Représentant du Pouvoir adjudicateur :

M. Claude RAYNAUD, Président

OBJET

Transports Publics Réguliers non Urbains à La Demande

Marché de Prestations de Services

Cahier des Charges

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet et Normes
 - 1.1 Objet et Normes
 - 1.2 Procédure
 - 1.3 Décomposition des lots
 - 1.4 Conditions de participation des concurrents
- Article 2 : Consistance du service
 - 2.1 Modalités d'exécution du service et gestion des perturbations
 - 2.2 Modifications du service
- Article 3 : Réservations
 - 3.1 Principes
 - 3.2 Déclenchement du service
 - 3.3 Détermination des trajets
 - 3.4 Moyens de communication des transporteurs
 - 3.5 Confidentialité des données
- Article 4 : Matériel Roulant
- Article 5 : Moyens Humains nécessaires au fonctionnement du service
 - 5.1 Dispositions générales concernant le personnel de conduite
 - 5.2 Tenue du personnel de conduite
 - 5.3 Formation des personnels
- Article 6 : Rapport avec les usagers
 - 6.1 Admission des usagers au service Transport à la Demande
 - 6.2 Transport des usagers
 - 6.3 Discipline
 - 6.4 Information des usagers
- Article 7 : Pièces constitutives du marché
- Article 8 : Dispositions financières
 - 8.1 Contenu des prix – Règlement des comptes
 - 8.2 Tarification
 - 8.3 Variation des prix
- Article 9 : Suivi et contrôle du fonctionnement du service
 - 9.1 Suivi
 - 9.2 Contrôle
- Article 10 : Clauses de financement et de sureté
 - 10.1 Retenue de garantie
 - 10.2 Avance Forfaitaire
 - 10.3 Avance Facultative
- Article 11 : Assurances
- Article 12 : Résiliation
 - 12.1 Du fait de la Communauté de communes Plaine Limagne
 - 12.2 Du fait du prestataire
- Article 13 : Expérimentation du Marché
- Article 14 : Différends litiges
- Article 15 : Pénalités
- Article 16 : Tribunal compétent

Annexes

- Annexe 1 : définition des zones de transport
- Annexe 2 : projet de règlement intérieur
- Annexe 3 : projet de fiche d'adhésion

PREAMBULE

La Communauté de Communes Plaine Limagne agit par délégation de compétence du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour l'organisation d'un service de transport local et plus particulièrement l'organisation et la gestion d'un service de transport de voyageurs à la demande dit « TAD ».

Suite à la fusion des territoires des Communautés de Communes Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne, la Communauté de Communes Plaine Limagne se compose de 25 communes représentant un bassin d'habitants d'environ 21 000 habitants environ.

La date prévisionnelle d'un nouveau service unifié sur l'ensemble du nouveau territoire est fixée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le ou les prestataires interviennent sur l'ensemble du territoire Plaine Limagne regroupant plusieurs communes suivant des lots définis en annexe au présent cahier des charges.

ARTICLE 1 - OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS LÉGALES

1.1 Objet et Normes

Le présent marché concerne la mise en œuvre d'un service de « Transport à la demande » à l'échelle des 25 communes de la Communauté de communes Plaine Limagne pour tous les habitants du territoire désirant se rendre à l'intérieur du périmètre de la Communauté de communes Plaine Limagne (Carte ci-jointe).

Normes : Les prestataires doivent être inscrits au registre des entreprises de transport public routier de voyageurs, disposer de la carte professionnelle et d'une licence en cours de validité, être en règle à toute disposition législative ou réglementaire applicable à l'activité de transport public routier.

1.2 Procédure

Marchés à bons de commandes en application de l'article 77 du code des marchés publics.

1.3 Décomposition des lots

Le présent marché est composé de 4 lots. La Communauté de communes Plaine Limagne a réparti en lot homogène les communes desservies.

Lot 1 : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Sardon, Thuret (communes de chargement des voyageurs)

Lot 2 : Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-Retz, Vensat (communes de chargement des voyageurs)

Lot 3 : Bas-et-Lezat, Mons, Beaumont-lès-Randan, Randan, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Priest-Bramefant, Villeneuve-les-Cerfs (communes de chargement des voyageurs)

Lot 4 : Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de-Regnat, Saint-Denis-Combarnazat (communes de chargement des voyageurs)

Il est rappelé que la durée du marché est d'un an.

1.4 Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Le même prestataire peut répondre à un lot ou à plusieurs lots.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU SERVICE

Il s'agit d'un service de transport à la demande en porte à porte.

Le périmètre d'action est défini sur la Communauté de communes Plaine Limagne (voir carte) et correspondant aux bassins de vie du territoire.

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 8 h 30 à 12 h.

Les déplacements pour les jours de marché doivent être privilégiés, soit :

- Lundi matin : marché de Maringues
- Mardi matin : marché d'Aigueperse
- Vendredi matin : marché de Randan

La fréquence d'utilisation est limitée à un aller-retour par jour sur le territoire Plaine Limagne. Il n'y a aucune limitation dans la nature du déplacement. Cependant sont exclus les trajets scolaires.

Le service est accessible à toute personne résidente sur le territoire de la Communauté de communes Plaine Limagne, à titre principal ou à titre secondaire, sans restriction de revenus, avec ou sans moyen locomotion. Le service est également proposé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les personnes doivent être âgées d'au moins 15 ans (les mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale).

Le principe d'adhésion est le suivant :

Fiche d'adhésion (muni d'un justificatif de domicile) renseignée auprès de l'autorité organisatrice avant la première utilisation - accord parental pour les personnes mineures.

Les usagers sont pris en charge à leur domicile et transportés à la destination de leur choix. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions. L'unité de base du déplacement de l'usager est dénommée « trajet » et prend en compte l'ensemble des kilomètres du déplacement de l'usager (km Chargé).

2.1 Modalités d'exécution du service et gestion des perturbations

Le prestataire devra adopter l'itinéraire le plus court et optimiser ses trajets en regroupant les voyageurs.

Les conditions maximales de sécurité devront être recherchées lors du stationnement du véhicule. Durant le temps nécessaire aux opérations de montée et de descente des usagers, le conducteur veillera à actionner ses feux clignotants.

Le prestataire doit effectuer les services dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté et de sécurité. Il est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure rendant l'itinéraire impraticable ou le respect des horaires impossible (élément extérieur imprévisible et insurmontable, intempéries exceptionnelles, interdiction de circuler). En cas de problème grave (accident, etc...), le prestataire confirmera par courriel ou télécopie (coordonnées transmises après la notification du marché) dans les trois heures qui suivent la localisation, la nature des faits et les personnes incriminées.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, le prestataire est tenu d'informer immédiatement le Pouvoir Adjudicateur et de proposer les mesures adaptées pour assurer la continuité du service.

En période hivernale, le prestataire devra obligatoirement s'assurer, avant l'exécution du service, que les conditions de circulation permettent aux conducteurs d'effectuer leur service selon des normes de sécurité réglementaires. Si les conditions de circulation sont trop délicates, le prestataire doit prendre l'initiative de ne pas exécuter ou d'interrompre l'exécution des services. Dans une telle éventualité, il en informe l'usager qui en avait fait la demande et le Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'entrave perturbant la circulation sur un axe routier, le prestataire proposera une modification de la desserte permettant d'assurer l'arrivée des usagers à destination. Lors de l'immobilisation fortuite du véhicule (panne ou accident) durant l'exécution du service, le conducteur aura comme première préoccupation la sécurité des usagers transportés.

Il se conformera aux prescriptions suivantes :

1. En cas d'immobilisation dangereuse ou gênante pour la circulation, il devra être fait appel aux services de gendarmerie territorialement compétents pour assurer la protection et garantir la sécurité du véhicule et de ses occupants.
2. Il prendra les dispositions nécessaires pour un dépannage rapide ou la mise en place d'un véhicule de substitution.
3. Le Pouvoir Adjudicateur doit être averti au titre de la sécurité dont il assume la responsabilité.

Si un usager ayant fait une réservation préalable ne se présente pas, le prestataire devra le mentionner à la Communauté de communes Plaine Limagne. Sans motif valable ou défaut de présentation répété, l'usager pourra

être exclu temporairement ou définitivement. Le coût du trajet sera pris en charge intégralement par la Communauté de communes Plaine Limagne (un forfait annulation sera prévu dans l'offre).

2.2 Modification du service

Le périmètre d'action, les jours et heures de fonctionnement du service pourront évoluer pour s'adapter aux besoins du territoire. Ils seront alors modifiés par ordre de service du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 3 : RÉSERVATION

3.1 Principes

La Communauté de communes Plaine Limagne se réserve la gestion des réservations.

Les réservations sont enregistrées au plus tard jusqu'à 17 h la veille du déplacement et le vendredi pour une réservation le lundi.

Le Pouvoir adjudicateur et le prestataire conviennent que leurs relations contractuelles reposeront sur les deux principes directeurs suivants :

- une gestion optimale du service de transport proposé
- la garantie de la sécurité et du confort des usagers
- une aide minimale à l'utilisateur (montée et descente du véhicule)

La création ou la modification des services intervient par décision du Pouvoir adjudicateur.

3.2 Déclenchement des services

Le prestataire recueille les réservations organise les trajets en établissant un planning journalier.

Seuls les usagers ayant effectué une réservation au préalable peuvent être transportés.

Afin de permettre à l'autorité organisatrice d'assurer un suivi régulier de la prestation, le prestataire transmettra une fois par semaine par courriel le montant de la recette encaissée ainsi que le nombre de kilomètres chargés effectués.

3.3 Détermination des trajets

Selon les réservations enregistrées et leurs localisations, le prestataire établira l'itinéraire optimal permettant de regrouper les voyageurs et de minimiser le nombre de kilomètres effectués. En fonction des demandes enregistrées, si la capacité d'un véhicule est insuffisante pour assurer le déplacement de toutes les personnes ayant réservé, le prestataire pourra être conduit à assurer plusieurs circuits dans le même service, tout en respectant la prise en charge de tous les usagers.

Cet itinéraire devra être respecté par le prestataire, dans le temps imparti.

3.4 Moyens de communication des transporteurs

Le titulaire du marché et son personnel devront être dotés des moyens nécessaires pour être en mesure de communiquer par écrit et à l'oral avec l'autorité organisatrice. Les chauffeurs seront équipés en permanence d'un téléphone mobile.

3.5 Confidentialité des données

Les prestataires s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité en matière de données issues du système d'information relatif au service de Transport à la Demande.

ARTICLE 4 : MATÉRIEL ROULANT

Le prestataire dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne l'exploitation des services. A cet effet, il s'engage à fournir les biens nécessaires à cette exploitation et à en assurer le bon entretien et le cas échéant le renouvellement. Ces véhicules doivent être en tous points conformes aux lois et règlements en vigueur et correctement assurés, eu égard à leur utilisation en matière de transport public de voyageurs.

Les véhicules affectés au service devront permettre d'assurer les services prévus et d'offrir un nombre suffisant de places assises pour faire face aux besoins des usagers.

Le service de transport proposé aux usagers étant à la demande, la fréquentation et donc la capacité nécessaire des véhicules n'est pas prévisible à l'avance.

Le prestataire devra donc prendre en compte cette contrainte afin de proposer un parc de véhicule adapté. Les projections laissent à penser qu'un véhicule de tourisme classique (type berline) pouvant véhiculer quatre usagers sera la plupart du temps suffisant.

Tous les véhicules susceptibles d'être utilisés par le prestataire pour la réalisation du service doivent être mentionnés sur la fiche d'état du parc qu'ils soient prévus régulièrement ou occasionnellement.

Si, en cours d'exécution du marché, une modification à la fiche d'état du parc doit être effectuée, le prestataire en informera immédiatement l'autorité organisatrice.

Lorsque les véhicules seront en service dans le cadre du présent marché, ceux-ci devront être identifiés en tant que tel (un support sera fourni par l'autorité organisatrice).

Toute substitution de véhicules devra se faire entre véhicules de catégorie au moins équivalente.

Le prestataire devra être en mesure de déplacer toute personne à mobilité réduite. Dans ce cas, il conviendrait de disposer d'au moins un véhicule adapté au transport des PMR sur le territoire Plaine Limagne.

ARTICLE 5 : MOYENS HUMAINS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

5.1 Dispositions générales concernant le personnel de conduite

Le prestataire mettra en œuvre les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service de transport à la demande dont il a la responsabilité. Il s'assurera que ses personnels disposent des qualifications requises. Il veillera à une bonne planification des tâches et à une bonne régulation des services.

Le prestataire fournira à l'autorité organisatrice une copie du permis de conduire et de la visite médicale du ou des chauffeurs susceptibles d'assurer le Transport à la Demande.

Les personnels devront répondre aux conditions exigées des personnels de conduite de transport public mais aussi présenter toutes les garanties de moralité et de sobriété. Aucune sollicitation de pourboire ne sera admise.

En toutes circonstances, les personnels de conduite doivent faire preuve de correction, de courtoisie et d'amabilité envers les voyageurs. Le conducteur devra, si besoin, aider toute personne en difficulté à monter ou à descendre du véhicule. Si l'usager est en fauteuil roulant, il devra l'aider à monter à bord et à l'installer dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

Chaque conducteur sera responsable des recettes perçues à bord de son véhicule. Il devra conserver les recettes de ses services et les remettre à son exploitation.

Chaque conducteur devra obligatoirement être équipé d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre à tout moment et dans le respect du code de la route son entreprise ou le Pouvoir adjudicateur.

5.2 Tenue du personnel de conduite

Le personnel doit porter, pendant qu'il conduit une tenue de ville uniforme parfaitement propre. Pendant leur service, les conducteurs porteront sur les tenues précitées un badge au logo du réseau de Transport à la demande Plaine Limagne.

5.3 Formation des personnels

Une attention toute particulière devra être portée à la formation continue et régulière des personnels de conduite (responsabilité, sécurité, relation avec les usagers, éco conduite, gestes de premiers secours...).

Le prestataire veillera à ce que ses conducteurs soient convenablement informés du fonctionnement général et particulier du service, afin que ceux-ci puissent faire face aux demandes d'informations des usagers.

Les conducteurs devront notamment être formés à l'accueil et la conduite adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Le prestataire justifiera à la demande du pouvoir adjudicateur du plan de formation et du bilan annuel des formations mises en place pour les conducteurs.

ARTICLE 6 : RAPPORT AVEC LES USAGERS

6.1 Admission des usagers au service de Transport à la demande

Le service est ouvert à toute personne ayant procédé à une réservation préalable.

Un usager peut annuler sa réservation la veille (avant 16 h) de son déplacement. S'il omettait d'annuler sa réservation, il serait alors destinataire d'un avertissement. En cas de répétition, l'usager pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire du service.

A la montée dans le véhicule, l'usager doit :

ACQUITTER LE MONTANT DU TRAJET

Le conducteur refusera l'accès à toute personne ne remplissant pas cette condition.

Le principe d'adhésion est le suivant :

Une fiche d'adhésion renseignée auprès du Pouvoir adjudicateur avant la première utilisation, un justificatif de domicile - accord parental pour les personnes mineures de 15 ans à 18 ans ;

Des agents mandatés par le Pouvoir adjudicateur pourront procéder à des contrôles en tant que de besoin.

6.2 Transport des usagers

Le prestataire doit veiller au respect des clauses suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 412.1 et suivants du code de la route, les usagers doivent être transportés assis dans les meilleures conditions de sécurité, de confort et propreté du véhicule et doivent avoir attaché leurs ceintures de sécurité.

Les enfants doivent être transportés au moyen d'un dispositif de retenue homologué conformément à la réglementation en vigueur.

Le transporteur est tenu de fournir ce dispositif de retenue (rehausseur ou siège bébé) aux voyageurs si la demande a été précisée sur la feuille de route.

Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule.

Les bagages des usagers sont acceptés à titre gratuit et dans la limite de l'espace disponible dans le véhicule.

6.3 Discipline

Les conditions d'accès (titre de transport, contrôle, voyageurs mineurs, animaux, bagages), les règles de sécurité pour les usagers (interdiction, incivilité, sanction), les mesures relatives aux aléas de circulation, aux réclamations, applicables dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

- face au non-paiement du trajet, l'accès au véhicule sera refusé ;
- toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur du véhicule exposerait le contrevenant à l'application des articles 433.3 et suivants du Code Pénal ;
- voyageurs mineurs : la personne détentrice de l'autorité parentale devra compléter une autorisation parentale de transport pour les mineurs de moins de 15 ans ;
- transport de bagage :
 - * il est interdit de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux ;
 - * sont admis gratuitement dans les véhicules :
 - les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins ;
 - les poussettes doivent être pliées pendant le voyage ;
 - les bagages ne pouvant être portés sur les genoux doivent être signalés au conducteur qui procédera à l'ouverture du coffre afin de permettre au voyageur de les déposer. Lors de la descente, les usagers doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer.
 - * les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci constituent un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs ;
 - * le voyageur est seul responsable de ses bagages, qu'ils soient à bord du véhicule ou rangés dans le coffre notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner ;
 - * ni le transporteur, ni l'Autorité Organisatrice ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.
- transport d'animaux : les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Toutefois il est fait exception à cette règle :
 - * pour les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées, ayant fait l'objet d'un dressage spécifique. Ils sont autorisés à voyager gratuitement avec leur maître ;
 - * pour les animaux de petites tailles (chiens, chats, oiseaux...). Ils sont admis à bord des véhicules à condition d'être transportés sur les genoux, dans un panier ou une cage et ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Aucun titre de transport supplémentaire n'est exigé ;
 - * pour les chiens de 2^{ème} catégorie, à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Leurs maîtres doivent s'acquitter d'un titre de transport supplémentaire, correspondant au tarif appliqué audit maître. A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique valide doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre. Il est rappelé que peuvent détenir ces animaux les personnes âgées de plus de 18 ans, qui ne sont pas sous tutelle, ni condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour des délits inscrits au bulletin n°2 du casier judiciaire, et ne s'étant pas fait retirer la propriété ou la garde de son animal ;
 - * les chiens de 1^{ère} catégorie ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits ;
 - * les propriétaires d'animaux sont seuls entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé par ce dernier.
- le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité, etc.) ou risquant d'importuner les autres usagers. Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours, à l'exception des usagers mineurs.
- des avertissements, des exclusions temporaires ou de plus longue durée, des dépôts de plainte peuvent être prononcés par le pouvoir adjudicateur, après enquête.
- lors de conditions atmosphériques exceptionnelles, certains services peuvent être suspendus ou supprimés en partie ou en totalité par la Préfecture, l'autorité organisatrice, ou le transporteur (viabilité hivernale, barrières de dégel, verglas, etc.). Aucun service de substitution ou de compensation ne sera assuré.

6.4 Information des usagers

Le Pouvoir adjudicateur est responsable des moyens de communication mis en œuvre pour informer les voyageurs et fournira les documents nécessaires au titulaire.

Les horaires et mode d'emploi du transport à la demande seront affichés dans chaque véhicule. Tout autre document intéressant les usagers devra si besoin pouvoir être affiché à la demande du Pouvoir adjudicateur. Les usagers devront être informés par les moyens les plus appropriés des modifications ou des suppressions temporaires de services. Si des changements importants et d'une durée supérieure à huit jours sont apportés aux conditions d'exploitation du service (création, suppression, modification d'horaires...), le public sera prévenu au moins huit jours à l'avance par voie d'affichage intérieur ou par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 7 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Le règlement de consultation
- L'Acte d'engagement et ses annexes
- Le Cahier des Charges
- Les bons de commandes : ceux-ci mentionneront les noms, prénoms, adresse et le numéro de téléphone des personnes à charger, la date et l'heure de la course ainsi que le lieu avec l'adresse exacte vers laquelle ils seront conduits
- Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le Président de la Communauté de communes Plaine Limagne ou les agents ayant reçu délégation par arrêté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Contenu des prix – Règlement des comptes

La Communauté de communes Plaine Limagne prend en charge les courses en Kilomètre chargé (KM C) après déduction de la participation de l'usager.

Le prestataire est tenu de facturer à la CCPL suivant le trajet le plus court référencé sur le site via Michelin après déduction de la participation de l'usager correspondant au tarif du trajet par personne :

4 € de 0 à 20 km ; 6 € de 21 à 40 km et 8 € au-delà de 41 km

Pour les personnes à mobilité réduite (PMR), le prix du trajet pour l'aidant est pris en charge intégralement par la Communauté de communes Plaine Limagne (kilomètre chargé).

Le prestataire transmettra une facture mensuelle récapitulant :

- Les usagers (nom et prénom) pris en charge
- Les adresses et horaires de prise en charge et de dépose
- Les jours d'exécution de la prestation
- Les déplacements réalisés et les motifs de déplacements
- Les recettes encaissées
- Le nombre de kilomètres parcourus

Le prestataire est tenu de se rendre du lieu de chargement à l'adresse d'arrivée par le trajet le plus court. La Communauté de communes Plaine Limagne prend comme référence le site via Michelin.

Devront figurer impérativement sur les factures :

- Date
- Nom et adresse du créancier
- Numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'engagement
- Prix unitaire HT de chaque prestation
- Montant total HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant total TTC

La Communauté de communes Plaine Limagne est tenue de procéder au paiement de la facture dans les 30 jours à réception.

Dès le démarrage effectif de la prestation, le prestataire sera responsable du fonctionnement et du bon déroulement du service. Pendant toute la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel mis sous sa responsabilité et de l'usage du matériel, véhicules notamment. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre des présents marchés. A tout moment, la Communauté de communes Plaine Limagne pourra vérifier (ou faire vérifier) les conditions de transport.

Le prestataire percevra directement les recettes de trafic auprès des usagers sur la base des tarifs établis par l'autorité organisatrice.

Le conducteur sera chargé de noter la recette encaissée et le kilométrage effectué.

Le montant intégral des recettes est conservé par le prestataire et les cotraitants et viendra en déduction sur la facture mensuelle.

8.2 Tarification

Le tarif d'un voyage par personne est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Plaine Limagne.

Toute modification ultérieure fera l'objet d'un ordre de service de l'autorité organisatrice.

8.3 Variation des prix

Ce marché est conclu à prix unitaire et ferme.

ARTICLE 9 : SUIVI ET CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

9.1 Suivi

L'autorité organisatrice et le prestataire se réuniront au moins une fois en fin de marché pour mesurer l'évolution du fonctionnement du service de transport à la demande. Pourront participer ou être invités à ces réunions, les membres de la commission transport de la collectivité, des usagers, le service transport du Conseil Régional ou toute autre personne concernée par le service sur le territoire.

Le prestataire transmettra au moins 15 jours à l'avance toutes les données relatives à un état des lieux du fonctionnement du service (réclamations, dysfonctionnements...) et utiles à la préparation de la réunion. Il pourra proposer une analyse de la situation et des préconisations pour l'amélioration du service.

Un état récapitulatif des trajets réellement effectués sera joint à la facture transmise mensuellement par le titulaire au Pouvoir adjudicateur, avant le 15 du mois suivant.

Le prestataire devra également mentionner les principales difficultés rencontrées dans l'exécution des services de transport au courant de l'année (nombre et durée des retards, services non réalisés et causes, pannes, incidents...) et proposer des préconisations d'amélioration. Seront également signalées les principales réclamations ou suggestions exprimées par les usagers pour améliorer la qualité du service rendu.

9.2 Contrôle

Contrôle permanent exercé par la Communauté de communes Plaine Limagne :

La Communauté de communes Plaine Limagne peut, à tout moment, sans en référer aux titulaires, procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché.

Ces contrôles qualitatifs seront réalisés par la Communauté de communes Plaine Limagne de façon déclarée ou anonyme, en complément des contrôles internes effectués par le prestataire. Les contrôleurs déclarés seront porteurs d'un document justifiant de leur qualité.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des clauses du marché, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect par l'entreprise des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Ils porteront notamment sur les éléments suivants :

- Les conditions d'admission des usagers
- La mise en œuvre des véhicules prévus
- L'état de propreté et d'entretien des véhicules
- Le respect des clauses du Cahier des charges dans l'exécution des services
- Le délai d'information de l'organisateur en cas de panne et le délai de substitution par un véhicule de remplacement

Le contrôleur est transporté gratuitement au titre du contrôle. Si le contrôle révèle des irrégularités dans l'exécution des services, le Pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités prévues au Cahier des charges.

En cas d'insuffisance d'entretien et/ou de défauts constatés du matériel, l'autorité organisatrice mettra le prestataire en demeure d'y remédier. Si ce dernier conteste la mise en demeure, le Pouvoir adjudicateur se réservera le droit de procéder au contrôle du matériel par un expert aux frais du prestataire. Ce dernier devra remédier dans le délai fixé aux irrégularités mises en évidence par l'expert.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

10.1 Retenue de garantie

Sans objet

10.2 Avance forfaitaire

Sans objet

10.3 Avance facultative

Sans objet

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le prestataire doit présenter au moment de la prise en charge du service, une attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels liés à l'exercice des prestations prévues au présent marché.

Cette attestation devra comporter les indications suivantes :

- Nom de l'assuré
- Montant des garanties
- Montant des franchises éventuelles
- Activités précises garanties
- Durée et date de l'attestation
- Nom et adresse de l'assureur
- Numéro adhérent de l'assuré

Le prestataire s'engage à renouveler son attestation dès qu'elle n'est plus valable en cours de marché et à avertir la Communauté de communes Plaine Limagne de tout changement, pour quelque motif que ce soit et lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conforme aux modalités précisées ci-avant.

Les mêmes assurances seront exigées de ses sous-traitants le cas échéant.

Article 12 – RÉSILIATION

12.1 Du fait de la Communauté de communes Plaine Limagne

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 33 inclus du C.C.A.G. – F.C.S disponible sur :

www.economie.gouv.fr/themes/marches_public/reglementation_generale/directions_servicesdaj-marches_publics-ccag.php

Tout particulièrement l'autorité organisatrice se réserve le droit de mettre fin sans indemnité à l'exécution du transport en cours de marché, en cas de :

- Dissolution, cessation d'activité, vente de l'entreprise titulaire ou radiation
- Cession du bénéfice d'un transport à un tiers sans l'agrément de la Communauté de communes Plaine Limagne
- Interruption de tout ou partie du service pendant une durée de plus de 3 jours consécutifs, sauf, cas de grève ou de force majeure
- Non prise en charge de plusieurs courses de façon répétée ou injustifiée
- Retards répétés et injustifiés de la prise en charge des bénéficiaires
- Défaut d'accord sur un avenant nécessitant l'évolution du service
- Constat de manquements graves aux règles de sécurité, non-respect des contrôles obligatoires des véhicules et de la réglementation sociale
- Utilisation d'un véhicule non autorisé ou non conforme
- Faute grave, fraude ou malversation dûment établie à l'encontre de l'autorité organisatrice
- Inobservation de toute condition d'exploitation fixée au présent marché et de toute disposition législative et réglementaire applicable

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des Marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-1.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du prestataire des conditions de résiliation prévues par le marché.

La résiliation est prononcée par la Communauté de communes Plaine Limagne par Lettre recommandée avec Accusé de réception, adressée au prestataire, et prendra effet à sa notification.

12.2 Du fait du prestataire

Les articles 25 à 32 du CCAG sont applicables.

Le prestataire peut être déchu du bénéfice du marché, par dérogation à l'article 28 du CCAG Fournitures courantes et services :

- a. En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du marché et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 3 jours consécutifs
- b. En cas d'arrêt des activités du prestataire ordonné par les autorités compétentes du fait de l'inobservance par le titulaire de la réglementation en vigueur
- c. En cas de refus répétés et sans fondement de prendre en charge les bénéficiaires du service

La décision de résiliation est prise conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Fournitures courantes et services dans le cas prévu au c. Elle est immédiate dans les cas prévus en a et b.

Dans les cas prévus par l'article 28 ainsi que les cas a, b et c mentionnés ci-dessus, la collectivité peut pourvoir à l'exécution du service, aux frais et risques du prestataire conformément à l'article 32 du CCAG Fournitures courantes et services.

Article 13 – EXPIRATION DU MARCHÉ

L'expiration du marché à l'issue de sa durée de validité de 1 an n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

Aucune clause concernant la reprise du personnel ou du matériel mis en place par le prestataire ne pourra être invoquée à l'encontre de la Communauté de communes Plaine Limagne.

Article 14 – DIFFÉRENTS ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles 33 et 35 du CCAG. En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives seront rédigées en français.

Article 15 - PÉNALITÉS

A prévoir

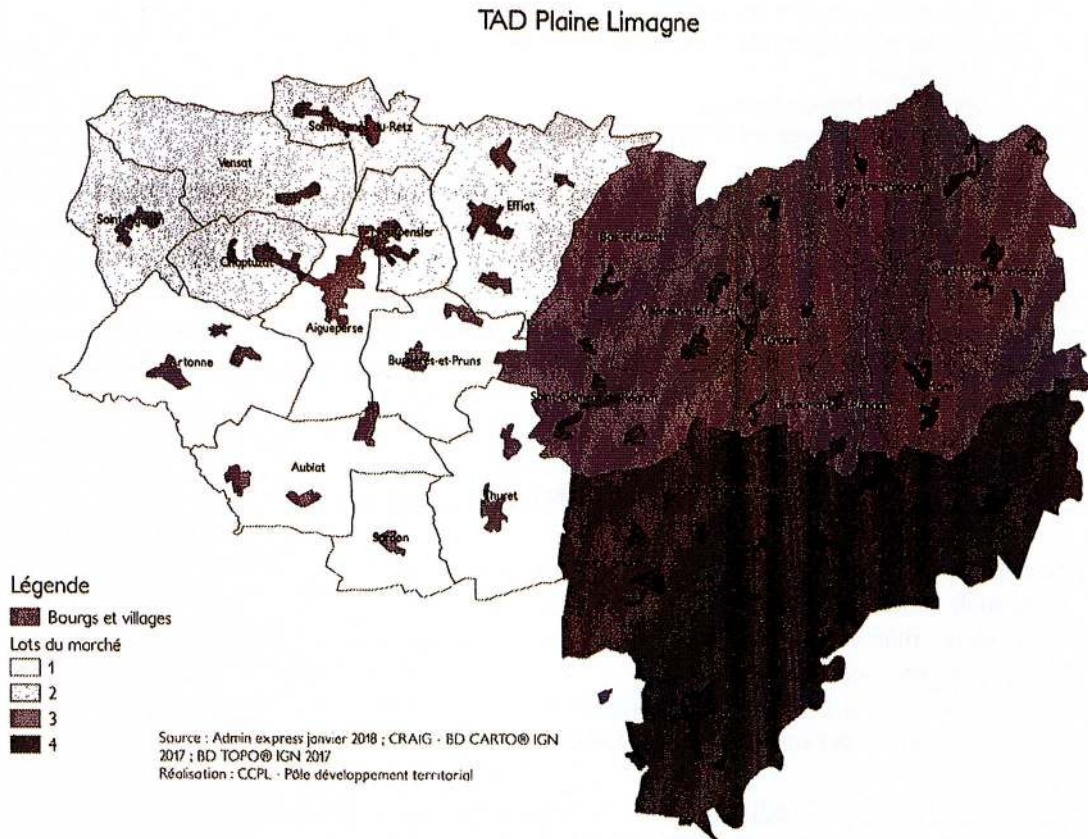
Article 16 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché relève de la compétence territoriale du Tribunal Administratif dont dépend juridictionnellement la Communauté de communes Plaine Limagne (Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand).

Lu et approuvé par le Candidat, le _____ à _____

ANNEXE 1 : DEFINITION DES ZONES

Les communes desservies sont :



ANNEXE 2 : PROJET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Transport à la Demande est mis en place dans le périmètre d'action de la Communauté de Communes Plaine Limagne. Un secteur a été défini en termes de bassin de vie (voir carte ci-dessus).

Article 1 - CONDITION D'ACCÈS AU TRANSPORT À LA DEMANDE - ADHÉSION

Le service est accessible à toute personne résidente sur le territoire de la Communauté de communes Plaine Limagne aux conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 15 ans (mineur avec autorisation parentale)
- Personne à mobilité réduite
- Résider sur les communes du territoire Plaine Limagne (carte ci-jointe), à titre principal ou à titre secondaire
- Sans restriction de revenus
- Ouvert à tous avec ou sans moyen de locomotion

Pour utiliser le service, une adhésion gratuite auprès de la Communauté de Communes est obligatoire.

Les mineurs de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte. L'usager devra signaler au moment de la prise de réservation la présence éventuelle d'un enfant et son âge afin que le transporteur puisse être équipé d'un siège auto adapté.

Les personnes ne pouvant se déplacer de manière autonome pourront se faire accompagner muni d'un justificatif (pour l'accompagnant, le coût du trajet sera intégralement pris en charge par la Communauté de communes Plaine Limagne). Elles devront se signaler lors de la prise de réservation.

Article 2 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 8 h 30 à 12 h.

Les déplacements pour les jours de marché doivent être privilégiés, soit :

- Lundi matin : marché de Maringues
- Mardi matin : marché d'Aigueperse
- Vendredi matin : marché de Randan

La fréquence d'utilisation est limitée à un aller-retour par jour sur le territoire Plaine Limagne. Il n'y a aucune limitation dans la nature du déplacement. Cependant sont exclus les trajets scolaires.

Article 3 - RÉSERVATION ET ANNULATION

Les usagers doivent effectuer une réservation préalable auprès du prestataire au dès lors que l'adhésion est enregistrée par la Communauté de communes Plaine Limagne et ce au plus tard à 17 h la veille de leur déplacement ou le vendredi pour un déplacement le lundi. Ils seront pris en charge à leur domicile.

Pour chaque réservation, il sera demandé :

- le nom, le prénom et l'adresse de la personne,
- ses coordonnées téléphoniques,
- le jour et l'heure d'utilisation du service,
- l'adresse de destination ainsi que les motifs de déplacements
- l'heure de retour éventuelle

L'usager précisera la présence d'un enfant de moins de 6 ans, d'un accompagnateur en cas de handicap ou de baisse d'autonomie (avec justificatif médical) ... etc.

Les annulations de réservation par l'usager doivent être faites au plus tard la veille du déplacement avant 16 h.

Il est demandé aux usagers d'éviter également tout retard par rapport aux horaires de prise en charge fixés. En cas de non-annulation ou d'annulation hors délais, de retard abusif, un avertissement sera envoyé à l'usager. Leur répétition pourra conduire à une exclusion temporaire de l'usager du service.

Article 4 - ORGANISATION DU TRANSPORT

Le service de Transport à la demande n'est pas un service de taxi mais un service public collectif. Le trajet s'organise dès qu'une réservation est enregistrée. Toutefois en fonction du nombre de réservations effectuées et un horaire donné, le transporteur est tenu d'optimiser les trajets pour limiter les kilomètres en regroupant les passagers sur un même itinéraire. L'horaire de prise en charge pourra donc être décalé à +/- 30 minutes selon le motif du trajet. L'usager sera prévenu au plus tard la veille du trajet réservé.

En cas de force majeure, le transporteur est autorisé à annuler un trajet. Dans ce cas, l'usager sera prévenu dans les délais les plus courts.

En cas de retard du transporteur, l'usager doit en informer immédiatement la Communauté de Communes qui, néanmoins, ne saurait être tenu pour responsable de ce retard.

Article 5 - PRISE EN CHARGE : CONDITIONS TARIFAIRES – MODALITÉS

L'usager est pris à son domicile.

L'usager n'aura pas le choix du prestataire ni le choix du trajet, le prestataire empruntera systématiquement le trajet le plus court.

Le tarif du trajet par personne, fixé par l'autorité organisatrice, est de :

- 4 € le trajet (Aller/Retour) de 0 à 20 km
- 6 € le trajet (Aller/Retour) de 21 à 40 km
- 8 € le trajet (Aller/Retour) au-delà de 41 km
- Gratuit pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés
- Gratuit pour l'accompagnement d'un usager nécessitant une aide (sur justificatif médical)

Tous les usagers paient l'accès au service directement au conducteur.

A la montée dans le véhicule, l'usager doit :

ACQUITTER LE MONTANT DU TRAJET

Le conducteur refusera l'accès à toute personne ne remplissant pas cette condition.

Article 6 - CONSIGNES À RESPECTER POUR LE CONFORT ET LA SÉCURITÉ DE TOUS

Les voyageurs doivent tous être transportés assis et avoir attaché la ceinture de sécurité (article R412 du code de la route). Le chauffeur peut refuser de démarrer si un passager n'a pas mis sa ceinture (sauf dispense médicale).

Les enfants doivent être transportés au moyen d'un dispositif de retenue homologué conformément à la réglementation en vigueur.

Le transporteur est tenu de fournir ce dispositif de retenue (rehausseur ou siège bébé) aux voyageurs si la demande a été précisée lors de la réservation.

L'accès au véhicule est interdit aux personnes ayant un comportement perturbateur ou inconfortant les autres voyageurs (état d'ivresse, etc...). Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Ainsi, il est interdit à tout voyageur :

- de manipuler les organes d'ouverture/ fermeture du véhicule
- de jeter des débris dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule ;
- de souiller ou de détériorer le matériel (détérioration des sièges notamment) ;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, usage d'instruments sonores, etc...)
- de fumer ou de consommer de l'alcool

Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le voyageur.

Article 7 - TRANSPORT DES BAGAGES ET DES ANIMAUX

Le voyageur est seul responsable de ses bagages à bord du véhicule notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

Sont admis dans le véhicule les bagages peu volumineux. Le transport de bagages plus importants (valises) devra être signalé au moment de la réservation. Les objets encombrants sont admis à bord des véhicules s'ils peuvent être rangés de façon à ne pas gêner la circulation dans le véhicule et sans occuper une place distincte (sauf si le

véhicule n'est pas complet) sinon ils ne sont pas acceptés.

Outre les chiens guides d'aveugle, seuls les animaux de compagnie (chat, chien de petite taille, oiseaux) sont admis à bord du véhicule à condition d'être portés dans une cage. Ils ne devront pas occuper une place assise, salir ou incommoder d'autres passagers. Leur propriétaire sera seul responsable de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé à un tiers par leur animal. Ils voyagent gratuitement et seront signalés au moment de la prise de réservation.

Article 8 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Le conducteur et l'autorité organisatrice peuvent exclure du service toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs.

Les sanctions sont par ordre croissant :

- une simple lettre d'avertissement au contrevenant et/ou à sa famille en cas de passager mineur ;
- une exclusion définitive en cas de manquement grave ou répété au règlement ou une exclusion temporaire dont la durée sera précisée par l'Autorité organisatrice du transport.

Pour contester une sanction portée à son encontre, l'usager devra envoyer un courrier à la Communauté de Plaine Limagne précisant les motifs de sa contestation. Sa requête sera examinée et l'Autorité organisatrice se réserve le droit d'apporter la réponse qu'elle jugera utile.

Article 9 - OBJETS TROUVÉS

Les objets perdus peuvent être demandés auprès du transporteur. La restitution se fera sur justificatif d'identité.

Article 10 - DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est transmis à l'usager lors de sa demande d'adhésion. Il est disponible dans chaque véhicule préposé au service de transport à la demande et sera communicable à chaque usager qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes Plaine Limagne. Il est également téléchargeable sur le site Internet de la collectivité : www.plainelimagne.com.

Article 11 - QUALITE DU SERVICE

Le transporteur se doit de réaliser les prestations qui lui sont confiées et d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances sauf en cas de force majeure, d'intempéries ou d'interdiction de circuler. Le transport sera effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité. Les véhicules préposés au Transport à la demande seront identifiables grâce à un logo.

La Communauté de Communes Plaine Limagne, autorité organisatrice du service, effectuera ponctuellement des vérifications sur la qualité du service auprès des adhérents. Ceux-ci seront contactés par courrier ou par téléphone.

Article 12 - RENSEIGNEMENTS -SUGGESTIONS - RÉCLAMATIONS

Les usagers peuvent demander tous renseignements ou faire part à tout moment de leurs suggestions, remarques ou réclamations auprès de la Communauté de Communes Plaine Limagne, soit :

- Par courrier : Communauté de communes Plaine Limagne – 158 Grande Rue 63260 AIGUEPERSE
- Par téléphone : 04 73 86 89 80
- Par courriel : contact@plainelimagne.fr

MODÈLE FICHE D'ADHÉSION



TRANSPORT À LA DEMANDE « TAD »
PLAINE LIMAGNE

FICHE D'ADHÉSION

A renvoyer par courrier à : Communauté de communes Plaine Limagne - 158 grande rue 63260 AIGUEPERSE ou par mail : contac@plainelimagne.fr

Vos coordonnées

Je, soussigné(e) Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : / / à

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Adresse mail :

Personne à contacter (en cas d'urgence) :

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Lien de parenté :

sollicite mon adhésion au service Transport à la Demande Plaine Limagne

autorise la Communauté de communes Plaine Limagne à envoyer par SMS ou mail toute information concernant le service (RGPD)

Fait à : Date :

Signature : (obligatoire)

Intégrer article sur RGPD (voir Marie)

*Cette fiche d'adhésion est strictement confidentielle.
Son usage est propre à la Communauté de communes Plaine Limagne.*

Les communes desservies sont :

